



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

**JUR 53.413**  
ENTRÉ le 22.05.2019

Madame la Présidente  
du Conseil d'État  
Luxembourg

Personne en charge du dossier:  
Jean-Luc Schleich  
☎ 247 - 82954

Luxembourg, le 20 mai 2019

SCL : R 5987 - 645 / ak

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Ministre de la Justice.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné par extrait du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 que le projet élargé tend à modifier.

Monsieur le Ministre de la Justice aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre des huissiers de justice a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre  
Ministre d'État  
Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Marc Hansen

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 36 de la Constitution ;

Vu l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice est complété par un nouveau point 8 de la teneur suivante qui est inséré à la suite du point 7:

« 8° de veiller au respect par les huissiers de justice de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de signaler au procureur d'Etat les manquements aux obligations professionnelles dont il aurait eu connaissance ou qui auraient fait l'objet de plaintes de la part de tiers. »

**Art. 2.** A la suite de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice, un nouvel article 5-1 de la teneur suivante est inséré:

« **Art. 5-1.** Aux fins de l'application de l'article 5, point 8, le Conseil de la Chambre des huissiers de justice est investi des pouvoirs suivants :

1° de procéder à des contrôles sur place auprès des huissiers de justice ;

2° de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des huissiers de justice en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par le Conseil de la Chambre des huissiers de justice. »

## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal fait suite à la loi du 13 février 2018 portant 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ; 3. modification de :

a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ; i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après la « **loi du 13 février 2018** »).

En effet, suite à la modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « **loi modifiée du 12 novembre 2004** ») par la prédite loi du 13 février 2018, les huissiers de justice, lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes, figurent dorénavant sur la liste des professionnels soumis au titre 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (article 2, paragraphe 1, point 11*bis* de ladite loi de 2004) et la Chambre des huissiers de justice doit veiller au respect par les huissiers de justice de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (article 2-1, paragraphe 7 de ladite loi de 2004).

Dans la suite logique de cette modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004, la loi du 13 février 2018 a également complété la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice par un nouvel article 14-2 et un nouvel article 46-1 ayant la teneur suivante :

« **Art. 14-2.** Les huissiers de justice tels que visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre 1<sup>er</sup> de cette loi et par les mesures prises pour son exécution. »

« **Art. 46-1.** Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice peut arrêter des règlements qui déterminent les règles professionnelles relatives aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des huissiers de justice. ».

L'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, quant à lui, dispose que « L'administration de la Chambre des huissiers, son fonctionnement et sa compétence sont fixés par règlement grand-ducal (...) ». En l'occurrence, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose donc de compléter le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice, afin de tenir compte des changements législatifs introduits par la loi du 13 février 2018.

### **Commentaire des articles**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal vient compléter la liste des missions dont est chargé le Conseil de la Chambre des huissiers de justice en vertu de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice, en y incluant la mission de veiller au respect par les huissiers de justice des obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

#### **Article 2**

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal vient compléter le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice par un nouvel article 5-1 précisant les pouvoirs dont est investi le Conseil de la Chambre des huissiers afin de s'acquitter des nouvelles missions figurant à l'article 5. Ces pouvoirs sont similaires à ceux dont sont investis p.ex. la Chambre des Notaires ou le Conseil de l'ordre des avocats. A noter que les sanctions en cas de non-respect par un huissier de justice des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de la Chambre des huissiers de justice figurent à l'article 32, point 4) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, tel que modifié par la loi du 13 février 2018.

**Version coordonnée des articles 5 et 5-1 du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973**  
**réglant le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice**

**Art. 5.** Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice est chargé:

- 1° de représenter les huissiers de justice pour la défense des droits et intérêts de la profession;
- 2° de donner son avis toutes les fois qu'il en sera requis par les cour et tribunaux, le procureur général d'Etat ou les procureurs d'Etat, ce notamment au sujet de tous différends qui peuvent s'élever, soit entre huissiers de justice, soit entre ceux-ci et leurs mandats ou de toutes plaintes ou réclamations concernant les fautes ou négligences dans l'exercice de leurs fonctions;
- 3° de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les huissiers de justice et à l'exécution des lois, règlements et circulaires qui les concernent et de signaler au procureur d'Etat, après vaines tentatives de conciliation, les manquements à la discipline des huissiers de justice dont il aurait eu connaissance ou ce qui aurait fait l'objet de plaintes de la part de tiers;
- 4° d'examiner et de donner son avis sur les plaintes qui lui sont adressées au sujet de la taxe de tous les droits, émoluments, honoraires, vacations, salaires, frais et débours portés en compte par des huissiers ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal;
- 5° de régler, par voie de conciliation, les différends d'ordre professionnel entre les huissiers de justice; 6° de contrôler la comptabilité des huissiers de justice;
- 7° d'exercer une surveillance sur les candidats-huissiers de justice admis au stage pendant la durée de leur stage;
- 8° de veiller au respect par les huissiers de justice de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de signaler au procureur d'Etat les manquements aux obligations professionnelles dont il aurait eu connaissance ou qui auraient fait l'objet de plaintes de la part de tiers.**

**Art. 5-1. Aux fins de l'application de l'article 5, point 8°, le Conseil de la Chambre des huissiers de justice est investi des pouvoirs suivants :**

- 1° de procéder à des contrôles sur place auprès des huissiers de justice ;**
- 2° de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des huissiers de justice en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**

**Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par le Conseil de la Chambre des huissiers de justice.**





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Danièle NOSBUSCH, Conseiller
Téléphone :	247 84539
Courriel :	Daniele.Nosbusch@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Inclure, parmi les missions dont est chargé le Conseil de la Chambre des huissiers de justice en vertu du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice, celle de veiller au respect par les huissiers de justice des obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;</li><li>- Préciser les pouvoirs dont est investi le Conseil de la Chambre des huissiers de justice afin de s'acquitter de cette nouvelle missions.</li></ul>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	30/04/2019



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

Les huissiers de justice devront le cas échéant faire face à des contrôles et/ou des demandes d'informations de la part du Conseil de la Chambre des huissiers de justice.  
Les coûts engendrés par ces contrôles et demandes d'informations sont susceptibles de varier au cas par cas et sont dès lors difficiles à chiffrer ex ante.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8 Le projet prévoit-il :  
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.  
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.  
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :





10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

